

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du []

**pris en application de l'article 12 du décret n°XXXX-XX
portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-
pompiers professionnels**

NOR : [...]

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° XXXX-XX portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 12 du décret n° XXXX-XX portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels, peuvent accéder à l'échelon exceptionnel les contrôleurs généraux justifiant de cinq années dans le grade et exerçant ou ayant exercé au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics les fonctions suivantes :

- Chef de l'inspection de la défense et de la sécurité civiles
- Conseiller « emplois supérieurs de direction » auprès du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
- Chef de la mission des relations internationales
- Chef d'état major interministériel de zone
- Directeur de l'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le []

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises

L. PREVOST